

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — De la tutelle des père et mère

### Extrait

#### Article 390

##### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des ~~enfans~~ ~~enfans~~ mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

---

##### Version du May 31, 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ~~ou civile~~ de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.